

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

MESURE PORTANT SUR L'ADMINISTRATION DES COMMERCES  
D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET INTERPROVINCIAL DU  
PÉTROLE ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Penner, reprend l'étude, interrompu le vendredi 25 avril, du bill C-32, tendant à imposer des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, à prévoir une indemnité au titre de certains coûts du pétrole et à réglementer le prix du pétrole brut et du gaz naturel canadiens dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation, présenté par M. Macdonald (Rosedale).

**Le vice-président:** Quand le comité a levé la séance le 25 avril, on avait reporté les articles 5, 35 et 36, ainsi que les articles 52 et 53, modifiés. Le comité étudie maintenant l'article 60.

Sur l'article 60—*Infraction distincte chaque jour.*

**M. Baldwin:** Monsieur le président, j'invoque le Règlement au sujet des questions à l'étude. Nous avons discuté à la Chambre, au comité et à l'extérieur du comité, des articles 35 et 52 et le ministre et nous-mêmes avons indiqué que nous serions prêts à appuyer un amendement que les deux parties jugeraient acceptable. Le ministre voudra sans doute faire des observations à ce propos. Si nous pouvons nous entendre à ce sujet, nous pourrions étudier le reste du bill de façon plus détendue et moins aigrie. De plus cela faciliterait peut-être l'adoption de certains des articles parce que si, comme nous le pensons, ces amendements étaient débattus au comité, nous aurions moins de réserves au sujet du reste du bill.

**M. Macdonald (Rosedale):** Monsieur le président, j'aimerais confirmer qu'il y a en effet eu des pourparlers à propos d'amendements possibles aux deux articles concernant la proclamation. A mon avis, il est juste de dire que nous nous entendons en principe. Nous nous sommes penchés sur le texte exact des articles. Les conseillers juridiques de la Couronne l'ont examiné et on pourra obtenir le nouveau texte dans le courant de l'après-midi. Je me demande si nous pourrions passer à l'étude de l'article 60 et des articles suivants, puis revenir aux articles qui ont été reportés une fois qu'on aura fait circuler le nouveau texte et que les députés auront confirmé leur accord à ce propos.

**Le vice-président:** L'article 60 est-il adopté?

(L'article 60 est adopté.)

(L'article 61 est adopté.)

Sur l'article 62—*Règlements.*

**M. Macdonald (Rosedale):** Monsieur le président, j'aimerais proposer au comité un amendement à l'article 62, dont une copie a déjà été distribuée. L'article 64 prévoit une méthode à l'égard de la détermination du prix, qui, selon mes conseillers, conviendrait mieux à la situation.

### Administration du pétrole—Loi

L'article 62 comprendrait un autre alinéa d) qui serait conforme à l'article modifié. Mon collègue le président du Conseil privé propose l'amendement suivant:

Qu'on modifie le bill C-32 en supprimant les lignes 28 à 34 inclusive, à la page 24, et en y substituant ce qui suit:

«d) concernant l'approbation par l'Office des prix payés pour l'acquisition de gaz dans la province d'origine pour être acheminé vers un point situé à l'extérieur de cette province; et»

Le président du Conseil privé est revenu précisément parce qu'il était convaincu de l'importance de cet amendement.

**M. Sharp:** J'en propose l'adoption, monsieur le président.

● (1510)

(L'amendement de M. Sharp est adopté.)

(L'article 62 modifié est adopté.)

Sur l'article 63—*Conflits.*

**M. Baldwin:** Monsieur le président, je voudrais poser au ministre une question au sujet de cet article pour ma propre satisfaction. L'article est ainsi conçu:

En cas de conflit entre un prix imposé en vertu de la présente Partie et un prix fixé en vertu de la Partie IV de la loi sur l'Office national de l'énergie, le prix imposé en vertu de la présente loi l'emporte.

C'est reconnaître, je présume, qu'une disposition de la loi sur l'Office national de l'énergie porte sur la fixation des prix du pétrole ou du gaz naturel.

**M. Macdonald (Rosedale):** Oui, monsieur l'Orateur.

**M. Baldwin:** Cela pourrait être utile plus tard dans des poursuites judiciaires.

(L'article 63 est adopté.)

Sur l'article 64—*Distribution des excédents.*

**M. Macdonald (Rosedale):** Monsieur l'Orateur, un amendement assez long est présenté à la suite de consultations, notamment avec les compagnies de transmission. Nous croyons que cette modification offre une méthode plus simple qui permettra de résoudre la question en cause dans cet article.

**M. Sharp propose:**

Qu'on modifie le bill C-32 en supprimant l'article 64, à la page 25, et en y substituant ce qui suit:

«64. (1) La personne qui acquiert du gaz, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province d'origine, le transporte et le revend dans une région ou une zone du Canada situées à l'extérieur de la province d'origine ou à un point frontalier du Canada, doit, sur une base mensuelle, distribuer aux producteurs, conformément aux règlements établis à cette fin par le gouverneur en conseil, l'excédent

a) de l'ensemble des revenus qu'elle tire de la vente de ce gaz au cours d'un mois,

sur

b) le coût des services, déterminé par l'Office, y compris le coût d'acquisition, qu'elle a engagé au titre de ce gaz vendu au cours du même mois.

(2) La personne qui acquiert, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province d'origine, du gaz qui est transporté par une autre personne en vue de sa livraison dans une région ou zone du Canada situées à l'extérieur de la province d'origine ou à un point frontalier du Canada, doit, sur une base mensuelle, distribuer aux producteurs, conformément aux règlements établis à cette fin par le gouverneur en conseil, l'excédent